Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°228/2019

Pétitionnaire : Monsieur Johan Andrieux (pour le compte de France3 Chroniques d'en Haut)
Adresse : Les Egaux – 38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse
Localisation : Refuge de La LAvey
Nature de la demande : Prises de vues et de sons à des fins professionnelles ou à but commercial
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, L411-1 et 2 ; R411-19 et suivants ; R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ; R415-1-2 et-3

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 03 juin2019 par Monsieur Johan Andrieux ;

Considérant que ces prises de vues et de sons seront utilisées dans le cadre d'un reportage pour France3 Chroniques d'en Haut ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Johan Andrieux est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cadre d'un reportage portrait de Madame Turc, dans le cœur du parc national des Écrins, au niveau du refuge de La Lavey, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
2- absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,

3- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
4- une mention devra préciser que les prises de vues et de sons ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
5- la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
6- ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour le 03 juin 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

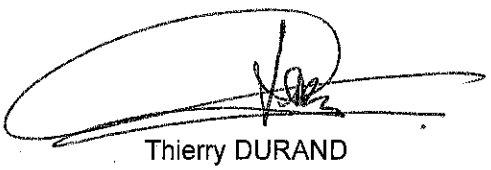
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 03/06/2019

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.